



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - AVRIL 2020

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-03 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de **Rieux-Minervo** - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-02 du 26 mars 2020.....1

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-04 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de **Caunes-Minervo** - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-04 du 26 mars 2020.....4

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-05 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune d'**Azille** - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-05 du 26 mars 2020.....6

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-06 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de **Quillan** - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-08 du 26 mars 2020.....9

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-07 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Caves - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-09 du 26 mars 2020.....12

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-08 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de **Lagrasse** - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-10 du 26 mars 2020.....15

| | |
|--|----|
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-09 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Moussoulens - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-11 du 26 mars 2020..... | 18 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-10 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Narbonne - Les Halles - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-12 du 26 mars 2020..... | 20 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-11 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Carcassonne - La Halle Prosper Mérimé - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-13 du 26 mars 2020..... | 23 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-12 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Tuchan - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-01 du 27 mars 2020..... | 26 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-13 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Saint-Jean-de-Barrou - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-02 du 27 mars 2020..... | 29 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-14 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Laroque de Fa - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-04 du 27 mars 2020..... | 32 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-15 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Cuxac d'Aude - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-01-01..... | 35 |

| | |
|---|----|
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-16 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Montlaur (Val de Dagne) - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-05 du 27 mars 2020..... | 37 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-17 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Peyriac-de-Mer - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-07 du 27 mars 2020..... | 40 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-18 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Ginestas - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-08 du 27 mars 2020..... | 43 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-19 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Durban-Corbières - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-09 du 27 mars 2020..... | 46 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-20 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de La Redorte - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-10 du 27 mars 2020..... | 49 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-21 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Soulatge - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-11 du 27 mars 2020..... | 52 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-22 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Coursan - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-30-02 du 30 mars 2020..... | 55 |

| | |
|---|----|
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-23 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Villemoustaussou - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-30-03 du 30 mars 2020..... | 58 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-24 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Luc-sur-Aude - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-01 du 31 mars 2020..... | 61 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-25 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Fabrezan - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-02-03 du 2 avril 2020..... | 64 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-26 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune d'Alzonne - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-02 du 31 mars 2020..... | 67 |
| - Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-27 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Commune de Couiza - abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-07 du 26 mars 2020..... | 70 |

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-03

portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Rieux Minervois en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 6, la fréquentation instantanée est inférieure à 50 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Rieux Minervois les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 13h, sur la place Général Bousquet est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 6 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 50 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-02 du 26 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Rieux Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-04
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Caunes Minervois en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'à fin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Caunes Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-05
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune d'Azille en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 5, la fréquentation instantanée est inférieure à 25 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune d'Azille le vendredi, de 8h00 à 12h30, sur l'allée Pol Lapeyre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 5 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-05 du 26 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Azille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-06
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Quillan en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 10, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Quillan les mercredi et samedi, de 8h à 13h, sur les boulevards Jean Jaures et Jean Bourrel, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 10 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-26-08 du 26 mars 2020.

Article 7

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Quillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-07

portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Caves en date du 25 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 15 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Caves le vendredi, de 9 h à 12 h, sur la place du foyer communal, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 15 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-09 du 26 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Caves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,
Sophie ELIZEO



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-08
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Lagrasse en date du 25 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 5, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Lagrasse le samedi, de 8 h à 12 h, sur la place de la halle, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 5 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-26-10 du 26 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lagrasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-09
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Moussoulens en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 15 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Moussoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie ELZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-10
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Narbonne en date du 25 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 25, la fréquentation instantanée est inférieure à 100 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 25 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Narbonne du lundi au dimanche, de 07h00 à 14h00, dans les halles de Narbonne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de limitation du nombre de commerçants à 25 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- d'une présence compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.
- d'une gestion ordonnée des flux avec un accès réservé aux entrées et un accès réservé aux sorties du bâtiment.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-12 du 26 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,



Sophie ELIZON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-11
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Carcassonne en date du 26 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 11, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 11 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Carcassonne le mardi et jeudi de 07h00 à 14h00, le vendredi et samedi de 07h00 à 14h30, dans la halle Prosper MERIME est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de limitation du nombre de commerçants à 11 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- d'une présence compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- d'une gestion ordonnée des flux avec un accès réservé aux entrées et un accès réservé aux sorties du bâtiment.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent :

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-26-13 du 26 mars 2020.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,


Sophie ELIZFON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-12
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Tuchan en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 15 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Tuchan les lundis et jeudis, de 8h à 12h, sur la place de la mairie est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 15 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-01 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Tuchan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie ELIZEON


Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-13
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Saint Jean de Barrou en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 2, la fréquentation instantanée est inférieure à 10 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Saint Jean de Barrou le jeudi, de 10h à 12h, sur la place de l'église est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 2 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 10 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-27-02 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Saint Jean de Barrou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-14
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Laroque de Fa en date du 27 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 10, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Laroque de Fa le vendredi de 17h à 19h, sur l'aire de repos est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 10 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 30 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-04 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Laroque de Fa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie LIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-15
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Cuxac d'Aude en date du 31 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 6, la fréquentation instantanée est inférieure à 30 personnes et le respects des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Cuxac d'Aude les mardis, vendredis et samedis, de 7 h à 12 h30, aux halles sur l'avenue Charles de Gaulle est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 6;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- d'une présence compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 25 personnes sur le lieu du marché ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté n° SIDPC-2020-04-15-15 abroge l'arrêté n° SIDPC-2020-04-01-01.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie ELIZON


Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-16
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Val de Dagne en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 25 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Val de Dagne le mardi de 16h à 19h30, sur la place de l'église est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 25 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-05 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Val de Dagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie RIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-17
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Peyriac de Mer en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 10 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Peyriac de Mer les lundis et jeudis de 8h à 13h, sur la place du marché est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 15 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-27-07

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Peyriac de Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie EZZEDDINE



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-18
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Ginestas en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Ginestas le jeudi de 8h à 12h, sur la place du marché est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC--2020-03-27-08 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Ginestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète.

Sophie ELZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-19

**portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Durban-Corbières en date du 27 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 25 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Durban-Corbières le mercredi de 10 h à 13 h, sur la place du marché, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 25 personnes dans un même lieu ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-09 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Durban-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie LIZEON


Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-20
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de La Redorte en date du 26 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 8 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de La Redorte le mercredi, de 8 h 30 à 11 h30, sur la place Liabot, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 10 personnes dans un même lieu ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-27-10

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de La Redorte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie ELIZON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-21
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Soulatge en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 8, la fréquentation instantanée est inférieure à 50 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Soulatge le mercredi, de 18h à 20h30, sur la place de Montfaucon est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 8 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 40 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent :

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-27-11 du 27 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Soulatge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,
Sophie ELIZON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-22
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Coursan en date du 28 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 1, la fréquentation instantanée est limitée à 3 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Coursan les mardis, jeudis et vendredis, de 07h00 à 13h00, dans les halles de Coursan est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de limitation du nombre de commerçants à 1 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- d'une présence compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- de l'interdiction de rassembler plus de 3 personnes y compris les commerçants eux-mêmes ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-30-02 du 30 mars 2020

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sop



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-23
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du Président de la chambre d'agriculture en date du 30 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 5, la fréquentation instantanée est inférieure à 7 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Vu l'avis favorable du maire de Villemoustaussou en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Villemoustaussou les mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9 h 30 à 18 h, sur l'aire de Bézons, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 5 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 7 personnes dans un même lieu ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-30-03 du 30 mars 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Carcassonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le président de la chambre d'agriculture et le maire de Villemoustaussou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,

Sophie FLIZBON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-24
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Luc-sur-Aude en date du 31 mars à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 3, la fréquentation instantanée est inférieure à 5 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Luc-sur-Aude le mercredi de 9 h à 11 h, sur la place de la mairie, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 3 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 5 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-03-31-01 du 31 mars 2020.

Article 7

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Luc-sur-Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète

Sophie ELIZÉON


Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-25
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Fabrezan en date du 30 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 5, la fréquentation instantanée est inférieure à 100 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Fabrezan le vendredi matin, de 08h00 à 12h00, sur la place de la République est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 5,
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre,
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché,
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-02-03 du 2 avril 2020.

Article 7

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Fabrezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,


Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-26
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune d'Alzonne en date du 31 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 4, la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune d'Alzonne le jeudi, de 08h00 à 12h30, sur la place de est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect

- limitation du nombre de commerçants à 4 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché ;
- de la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-31-02 du 31 mars 2020.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Alzonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète,
Sophie ELZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-15-27
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Couiza en date du 26 mars 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 2 , la fréquentation instantanée est inférieure à 20 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 10 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Couiza les mardis et samedis, de 7 h à 13h, sur la place Denis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect :

- de la limitation du nombre de commerçants à 2 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 20 personnes sur le lieu du marché ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent ;

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-26-07 du 26 mars 2020.

Article 7

La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Couiza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Carcassonne, le 15 avril 2020

La préfète.

Sophie MIZÉON

